



**RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS
ET AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE
CONSTRUCTION**

N° 2025-451

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I : Dispositions générales	6
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	7
1.1.1. Objet et champs d'application	7
1.1.2. Préséance	7
1.1.3. Autres lois, règlements ou dispositions applicables.....	7
1.1.4. Renvois	7
Section 1.2 : Dispositions interprétatives	7
1.2.1. Système de mesure.....	7
1.2.2. Structure du règlement.....	7
1.2.3. Terminologie.....	8
Chapitre II : Dispositions générales relatives à une demande de permis ou de certificats	9
2.1.1. Généralité	10
2.1.2. Contenu du formulaire de demande.....	10
2.1.3. Tarification et durée de validité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	10
2.1.4. Délivrance du permis ou du certificat d'autorisation.....	13
2.1.5. Délai de délivrance du permis ou du certificat d'autorisation	13
2.1.6. Caducité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	14
2.1.7. Exemption d'obtenir un certificat d'autorisation	14
2.1.8. Modification des plans et devis	16
2.1.9. Affichage du permis ou du certificat d'autorisation	16
2.1.10. Travaux d'abattage d'arbres et d'excavation	16
2.1.11. Implantation des constructions	16
Chapitre III : Dispositions spécifiques relatives aux permis de construction	17
3.1.1. Documents requis	18
3.1.2. Documents supplémentaires	20
Chapitre IV : Dispositions spécifiques relatives aux permis de lotissement.....	21
4.1.1. Opération cadastrale	22
4.1.2. Documents requis	22
4.1.3. Cession de rue.....	22

Chapitre V :	Dispositions spécifiques relatives aux certificats d'autorisation	23
5.1.1.	Ajout ou changement d'usage ou destination d'un immeuble	24
5.1.2.	Construction ou réfection d'une entrée charretière, d'une voie d'accès, d'un stationnement ou d'une aire de manutention ou, installation ou remplacement d'un ponceau dans un fossé	24
	Erreur ! Signet non défini.	
5.1.3.	Construction ou réfection d'un chemin forestier	25
5.1.4.	Construction ou réfection d'une rue destinée à être publique ou d'une rue privée	25
5.1.5.	Construction ou réfection d'un sentier	26
5.1.6.	Démolition d'une construction	26
5.1.7.	Déplacement d'une construction	27
5.1.8.	Réparation ou rénovation d'une construction pour une valeur supérieure à 1 000\$	27
5.1.9.	Construction, réparation ou modification d'une installation septique	28
5.1.10.	Construction, réparation ou modification d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, travaux d'obturation d'un puits ou travaux d'aménagement d'un système de géothermie	28
5.1.11.	Installation d'une clôture, d'une haie ou d'un portail d'entrée	29
5.1.12.	Installation d'une piscine, d'un spa de plus de 2000 litres, d'une enceinte, d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine	29
5.1.13.	Construction ou modification d'un mur de soutènement, aménagement paysager et travaux de remblai ou de déblai	30
5.1.14.	Installation d'une infrastructure d'énergie et de télécommunication privée	30
5.1.15.	Installation d'une infrastructure de télécommunication commerciale	31
5.1.16.	Installation d'un bâtiment temporaire durant les travaux de construction	31
5.1.17.	Installation d'un bâtiment temporaire lors d'un événement	32
5.1.18.	Travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles	32
5.1.19.	Construction, installation, modification et entretien d'une enseigne	33
5.1.20.	Construction ou réparation d'un quai, d'une plateforme, d'un sentier ou d'une passerelle sur pilotis	34
5.1.21.	Travaux sur la rive ou le littoral d'un milieu humide et hydrique ou d'un lac et étang artificiel de plus de 35 m ²	34
5.1.22.	Travaux d'aménagement d'un lac ou étang artificiel	35
Chapitre VI :	Documents obligatoires après travaux	37
6.1.1.	Certificat de localisation	38
6.1.2.	Attestation de conformité	38

6.1.3.	Rapport de forage	38
6.1.4.	Étude d'un biologiste	38
6.1.5.	Autorisation d'accès du ministère des Transports	38
Chapitre VII :	Certificats d'autorisation pour l'abattage d'arbres.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre VIII :	Plan de contrôle de l'érosion des sols	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre IX :	Demande de modification aux règlements de zonage, lotissement et construction..	40
9.1.1.	Généralité	41
9.1.2.	Présentation d'une demande	41
9.1.3.	Procédure	41
9.1.4.	Exceptions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre X :	Dispositions finales	43
Section 10.1 :	Dispositions administratives	44
10.1.1.	Application du règlement.....	44
Section 10.2 :	Pouvoirs et devoirs.....	44
10.2.1.	Mandat général de la personne responsable	44
10.2.2.	Obligations générales de la personne responsable.....	44
10.2.3.	Obligations d'inspection	44
10.2.4.	Pouvoirs et devoirs de la personne responsable	45
10.2.5.	Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant.....	45
Section 10.3 :	Contraventions et sanctions	45
10.3.1.	Infractions et pénalités.....	45
10.3.2.	Procédure en cas de contravention	46
Section 10.4 :	Abrogation.....	Erreur ! Signet non défini.
10.4.1.	Abrogation.....	46

LISTE DES FIGURES

Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Structure du règlement	7
--	---

PROJET

Chapitre I : Dispositions générales

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1. Objet et champs d'application

Le présent règlement prescrit des dispositions applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité concernant les demandes de permis et de certificats d'autorisation.

1.1.2. Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition du règlement de zonage, celle du règlement de zonage prévaut.

1.1.3. Autres lois, règlements ou dispositions applicables

Aucune disposition du présent règlement ne soustrait le requérant de l'obligation à se conformer ou à obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.

1.1.4. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement municipal contenus dans le présent règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 1.2 : Dispositions interprétatives

1.2.1. Système de mesure

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les centimètres sont identifiés avec le symbole « cm », les mètres avec le symbole « m » et les mètres carrés avec le symbole « m² ».

1.2.2. Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour l'ensemble du présent règlement. Tous les chapitres, toutes les sections et tous les articles sont accompagnés d'un titre. L'alinéa ne contient aucune numérotation. La structure du règlement est établie de la façon suivante, le chapitre étant la division la plus large et le sous-paragraphe la plus petite division :

Tableau 1 : Structure du règlement

CHAPITRE I	: Pour le chapitre
Section 1.1	: Pour la section
1.1.1	: Pour l'article
	: Pour l'alinéa
1°	: Pour le paragraphe

-
- a) | : Pour le sous-paragraphe
i. | : Pour la subdivision du sous-paragraphe

1.2.3. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.2.3 du *Règlement de zonage* qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.

Chapitre II : Dispositions générales relatives à une demande de permis ou de certificats

2.1.1. Généralité

Toute personne désirant réaliser un projet mentionné au présent règlement doit obtenir un permis ou un certificat d'autorisation et répondre aux dispositions établies dans le présent règlement.

2.1.2. Contenu du formulaire de demande

Toute demande de permis ou de certificat doit être faite en remplissant le formulaire fourni par la municipalité et doit inclure, au minimum, les renseignements suivants :

- 1° Le type de demande;
- 2° Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire ou du requérant le cas échéant;
- 3° Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel des professionnels liés au projet le cas échéant;
- 4° Le numéro de matricule, les numéros de lots et l'adresse des travaux si existante;
- 5° Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et le numéro de la RBQ de l'entrepreneur général ou de la personne qui exécutera les travaux;
- 6° Les dates de début et de fin des travaux, le coût prévu des travaux, incluant le coût de la main-d'œuvre et la description détaillée des travaux ;
- 7° La signature du propriétaire et du mandataire ainsi que la signature du requérant le cas échéant.

2.1.3. Tarification et durée de validité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée du paiement relatif à la demande selon le tableau qui suit. Sous réserve de l'article 2.1.6, la durée de validité relative au permis ou au certificat d'autorisation est établie à partir de la date d'émission du permis ou du certificat selon le tableau suivant.

Permis de lotissement		
Opération cadastrale (tout type)	30\$ par lot créé	6 mois
Permis de construction		
Bâtiment principal		
Nouvelle construction, ajout d'un bâtiment ou d'un logement		
L'usage principal est un usage agricole ou habitation	300\$ plus 1\$ par 1000\$ de valeur de travaux	12 mois

Pavillon secondaire	150\$ plus 1\$ par 1000\$ de valeur de travaux	12 mois
Dans tous les autres cas	500\$ plus 1\$ par 1000\$ de valeur de travaux	12 mois
Transformation ou agrandissement d'un bâtiment sans ajout de logement		
L'usage principal est un usage habitation	50\$ plus 1\$ par 1 000\$ de valeur de travaux	12 mois
Dans tous les autres cas	100\$ plus 1\$ par 1 000\$ de valeur de travaux	12 mois
Bâtiment accessoire		
Nouvelle construction ou ajout d'un bâtiment		
L'usage principal est un usage agricole ou habitation	50\$ plus 1\$ par 1 000\$ de valeur de travaux	12 mois
Dans tous les autres cas	100\$ plus 1\$ par 1 000\$ de valeur de travaux	12 mois
Transformation ou agrandissement d'un bâtiment		
L'usage principal est un usage agricole ou habitation	50\$ plus 1\$ par 1 000\$ de valeur de travaux	12 mois
Dans tous les autres cas	100\$ plus 1\$ par 1 000\$ de valeur de travaux	12 mois
Renouvellement d'un permis de construction ⁽¹⁾		
50% du coût du permis initial jusqu'à concurrence de 250\$		12 mois
Certificat d'autorisation		
Ajout ou changement d'usage, de destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble	50\$	12 mois
Construction ou réfection d'une entrée charretière, d'un stationnement, d'une aire de manutention, d'une voie d'accès ou d'un ponceau, d'une passerelle ou d'un pont dans un fossé ⁽²⁾	50\$	Nouvelle construction = 12 mois
		Construction existante = 3 mois
Construction ou réfection d'un chemin forestier ⁽²⁾	100\$	3 mois
Construction ou réfection d'une rue destinée à être publique ou d'une rue privée ⁽²⁾	100\$	6 mois
Construction ou réfection d'un sentier ⁽²⁾	25\$	3 mois
Démolition d'une construction	50\$	3 mois
Déplacement d'une construction	50\$	3 mois
Réparation ou rénovation d'une construction non exempté en vertu de l'article 2.1.7 du présent règlement	50\$	6 mois

Construction, réparation ou modification d'une installation septique	75\$	Nouvelle construction = 12 mois
		Construction existante = 6 mois
Construction, réparation ou modification d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, travaux d'obturation d'un puits ou travaux d'aménagement d'un système de géothermie	25\$	Nouvelle construction = 12 mois
		Construction existante = 6 mois
Installation, d'une clôture, d'une haie ou d'un portail d'entrée	25\$	6 mois
Installation d'une piscine, d'un spa de plus de 2000 litres, d'une enceinte, d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine	50\$	6 mois
Construction ou modification d'un mur de soutènement, d'un fossé de drainage ou d'aménagement paysager nécessitant des travaux de remblai ou de déblai	75\$	6 mois
Site d'extraction ayant obtenu une autorisation du MELCC et le cas échéant de la CPTAQ (le certificat est valide pour 1 an)	50\$	12 mois
Installation d'une infrastructure d'énergie (éolienne, panneaux photovoltaïques, système de chauffage extérieur à combustion) et de télécommunication privée	50\$	6 mois
Installation d'une infrastructure de télécommunication commerciale	300\$	6 mois
Installation d'un bâtiment temporaire durant les travaux de construction	50\$	6 mois
Installation d'un bâtiment temporaire lors d'un événement	50\$	7 jours
Travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles	25\$	3 mois
Construction, installation, modification et entretien d'une enseigne	50\$	3 mois
Travaux de dynamitage	50\$	3 mois
Abattage d'arbres nécessitant un certificat d'autorisation en vertu de l'article 11.1.3 du règlement de zonage ou au fins de construction	En vertu de l'article 11.1.3 du zonage = 100\$	24 mois
	Abattage pour fins de construction = inclut dans le prix du permis de construction	Durée du permis de construction

Travaux effectués sur la rive ou le littoral		
Construction ou réparation d'un quai, d'une plateforme, d'un sentier ou d'une passerelle sur pilotis	50\$	3 mois
Travaux sur la rive ou le littoral d'un milieu humide et hydrique ou d'un lac et étang artificiel de plus de 35 m ²	75\$	6 mois
Travaux d'aménagement d'un lac ou étang artificiel	150\$	6 mois
Remblai, déblai et travaux de drainage sylvicole	75\$	6 mois
Renaturalisation de la rive	25\$	6 mois
coupe d'arbres comprenant la voie d'accès au lac ou au cours d'eau, l'émondage, la construction, la réparation ou l'entretien d'un escalier, le captage d'eau par la voie d'accès, ou autres travaux riverains mineurs	25\$	6 mois
Installation ou remplacement d'un ponceau, d'une passerelle ou d'un pont dans un ruisseau	25\$	3 mois
Toutes autres implantations, réparations ou tous autres entretiens d'aménagement existants	75\$	6 mois

(1) Un permis de construction ne peut être renouvelé qu'une seule fois. À l'expiration d'un renouvellement de permis de construction, dans le cas où les travaux ne sont pas terminés, seule une nouvelle demande de permis peut-être délivrée, et le nouveau permis sera émis si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées.

(2) La recharge de matériel sur une rue, un chemin forestier, un sentier, une entrée charretière, un stationnement, une aire de manutention et une voie d'accès pour la surface de roulement seulement et sans aucune modification ne nécessite aucun certificat d'autorisation.

2.1.4. Délivrance du permis ou du certificat d'autorisation

La personne responsable délivre un permis ou un certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La demande est conforme aux règlements municipaux;
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans, documents et informations exigés par le présent règlement et la personne responsable;
- 3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

2.1.5. Délai de délivrance du permis ou du certificat d'autorisation

Lorsque la demande est réputée complète et que les conditions de délivrance du permis ou du certificat d'autorisation sont respectées, la personne responsable de la délivrance des permis et certificats dispose d'un délai de 30 jours pour délivrer ou refuser le permis ou le certificat d'autorisation.

2.1.6. Caducité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Un permis ou un certificat d'autorisation devient caduc et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Pour un permis de lotissement, si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposé au ministère responsable du cadastre dans un délai de 6 mois suivant la date d'émission du permis;
- 2° Pour un permis de construction, si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois suivant la date d'émission du permis;
- 3° Pour un certificat d'autorisation pour abattage d'arbres nécessitant un certificat en vertu de l'article 11.1.3 du règlement de zonage, si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 4° Pour un certificat d'autorisation pour abattage d'arbres aux fins de construction, si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 3 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 5° Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés, sans l'approbation préalable de la personne responsable;
- 6° Les travaux ne sont pas débutés et la période de validité est expirée.

2.1.7. Exemption d'obtenir un certificat d'autorisation

À l'exception d'un ensemble d'intérêt patrimonial, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les fins de menus travaux d'entretien normal, de réparation ou de rénovation d'une construction pourvu que les fondations, la charpente et les divisions intérieurs ou extérieurs ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée.

Cette disposition s'applique pour les menus travaux pris séparément et non pour un ensemble de menus travaux.

Sont considérés comme de menus travaux d'entretien normal, de réparation ou de rénovation les travaux suivants :

- 1° La pose de bouche d'aération sur le toit ou sous l'avant-toit des bâtiments à occupation strictement résidentielle;
- 2° Les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- 3° Les travaux de consolidation de la cheminée pourvu que les dimensions restent inchangées;
- 4° L'installation ou le remplacement des gouttières;
- 5° La réparation des joints du mortier;
- 6° Le remplacement des ouvertures (portes et fenêtres) pourvu que l'emplacement et les dimensions ne soient pas modifiés;

- 7° La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'une galerie (main courante, marches, planchers, etc.) pourvu qu'elle ne soit pas agrandie ou modifiée. De plus, le lot ne doit pas être riverain;
- 8° L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairages ou divers travaux similaires;
- 9° L'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.);
- 10° L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- 11° Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher (préart, tuile, céramique, bois, etc.) si la structure du plancher n'est pas modifiée;
- 12° Le remplacement du drain de fondation;
- 13° Le remplacement du revêtement de la toiture par les mêmes types de matériaux;
- 14° Le remplacement du revêtement de murs extérieurs par les mêmes types de matériaux.

L'exemption d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait pas l'obligation durant l'exécution des travaux, d'avoir sur le site, un conteneur à déchet afin de disposer des rebuts de construction.

2.1.8. Obligation de produire un plan de contrôle de l'érosion des sols et des eaux de ruissellement

Les travaux de remaniement de sol doivent être accompagnés d'un plan de contrôle de l'érosion des sols comportant les informations et les documents suivants :

- 1° Noms et coordonnées complètes du propriétaire du site et du demandeur;
- 2° Nom et coordonnées de l'entrepreneur et son numéro de licence de la *Régie du bâtiment du Québec* si les travaux sont réalisés par quelqu'un d'autre que le propriétaire;
- 3° Description cadastrale du terrain concerné;
- 4° Description du projet;
- 5° Plan de localisation de site d'intervention et de la superficie concernée;
- 6° La localisation des fossés;
- 7° Le sens de l'écoulement des eaux sur le terrain et en aval, le cas échéant
- 8° Description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion incluant la stabilisation et la renaturalisation des sites concernés;
- 9° Plan de localisation des zones de remaniement des sols;
- 10° Échéancier de réalisation.

En surplus des éléments mentionnés à l'alinéa précédent, dans le cas où un plan de contrôle de l'érosion des sols vise la réalisation d'un projet d'ensemble ou de travaux majeurs de construction, les informations et les documents suivants devront être préparés et signés par un professionnel compétent en la matière dans ce domaine à la demande de l'inspecteur :

- 1° Un plan topographique du site indiquant les pentes d'écoulement, l'identification des zones sensibles à protéger, le couvert forestier, les fossés de drainage, les milieux humides et hydriques situés dans un rayon de 100 mètres du lieu des travaux;

2° D'autre part, dans le cas de la réalisation d'un projet d'ensemble, la Municipalité peut exiger une étude d'impact environnemental.

L'inspecteur autorise un plan de contrôle de l'érosion des sols si :

- La demande est conforme aux règlements municipaux;
- La demande est conforme aux mesures de mitigation identifiées à l'article 3.2.5 du règlement de construction numéro 2014-280;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement.

2.1.9. Modification des plans et devis

Toute modification aux plans et devis et toute modification en cours de chantier doit être approuvée par la personne responsable. Les modifications peuvent être approuvées que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité du permis ou du certificat d'autorisation.

2.1.10. Affichage du permis ou du certificat d'autorisation

Le permis ou le certificat d'autorisation doit être affiché sur le lieu des travaux à un endroit visible de la rue pendant toute leur durée de validité.

2.1.11. Travaux d'abattage d'arbres et d'excavation

Les travaux d'excavation et d'abattage d'arbres nécessaire pour l'exécution de tout type de travaux (autres que ceux du chapitre abattage d'arbres) ne peuvent débuter avant la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation.

2.1.12. Implantation des constructions

Avant le début des travaux de construction de tout nouveau bâtiment principal et accessoire, la personne responsable peut demander, s'il le juge nécessaire, qu'un arpenteur-géomètre implante la construction projetée à l'aide de piquets.

Chapitre III : Dispositions spécifiques relatives aux permis de construction

3.1.1. Conditions d'émissions des permis de construction

Pour toutes les zones, les conditions d'émission du permis de construction suivantes sont applicables :

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.
2. Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur
OU;

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

3. 3. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique conforme aux exigences de lotissement
OU;
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement OU; Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue disposant de droits acquis.

3.1.2. Exemptions aux conditions d'émissions des permis de construction

Les constructions à des fins agricoles sur des terres en culture (granges, écuries, résidence de l'exploitant ou de son employé, etc.) peuvent être exemptées des paragraphes 1 et 3 de l'article 3.1.1.

Les constructions projetées sur des îles peuvent être exemptées du paragraphe 3 de l'article 3.1.1.

Les constructions existantes qui ne satisfont pas au paragraphe 3 de l'article 3.1.1 pourront être reconstruites et agrandies une seule fois.

Le paragraphe 1 de l'article 3.1.1 ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante et à l'égard de toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents si le coût estimé de l'opération cadastrale est supérieur à 10 % du coût estimé de la construction.

3.1.3. Documents requis

En plus des renseignements et des documents du chapitre (Dispositions générales relatives à une demande de permis ou de certificats), une demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements, plans et documents suivants :

- 1° Pour l'implantation, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre incluant un plan indiquant :
 - a) l'ensemble du terrain visé;
 - b) la localisation d'une aire de virage;
 - c) la localisation de la voie d'accès;
 - d) la localisation et le nombre d'espaces de stationnement;
 - e) le pourcentage des pentes entre le bâtiment principal et l'emprise du chemin;
 - f) l'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur;
 - g) L'emplacement et la superficie des aires à déboiser
 - h) la localisation d'un sentier ou d'un escalier;
 - i) les bâtiments projetés;
 - j) les dimensions, la forme et la superficie du lot et du bâtiment à ériger.
- 2° Les plans, les élévations, les coupes, les croquis et les devis d'architecture ou de structure. Ils doivent indiquer tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain.);
- 3° Tous les documents applicables en vertu du présent règlement et tout autre document nécessaire à l'évaluation des travaux à la demande de la personne responsable.

Lorsque requis en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. A-21), la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) ou toutes autres lois désignant un professionnel pour la réalisation des plans, les plans et documents doivent être signés et scellés par ce professionnel.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de travaux de rénovation ou de modification intérieure d'une habitation unifamiliale et de la construction d'un bâtiment accessoire, la demande peut n'être accompagnée que d'un croquis à l'échelle indiquant les travaux projetés pourvu que ces travaux n'impliquent pas :

- a) L'enlèvement ou la construction d'un mur porteur ou d'une partie de mur porteur;
- b) L'enlèvement, la coupe ou la modification d'une solive, d'une poutre ou d'une colonne;

- c) L'enlèvement, la modification ou l'obturation d'un escalier, d'une issue ou d'un autre moyen d'évacuation;
- d) La modification d'un accès à l'issue.

3.1.4. Documents supplémentaires

À la demande de la personne responsable, une demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements, plans et documents suivants :

- 1° Plan de drainage des eaux de ruissellement;
- 2° Plan de gestion de l'érosion.

Chapitre IV : Dispositions spécifiques relatives aux permis de lotissement

4.1.1. Opération cadastrale

Aucun plan relatif à une opération cadastrale ne peut être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré.

4.1.2. Documents requis

En plus des renseignements et des documents du chapitre (Dispositions générales relatives à une demande de permis ou de certificats), une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements, plans et documents suivants :

- 1° Un plan de l'opération cadastrale d'au moins 1:1000, indiquant :
 - a) les lignes de terrain et l'identification cadastrale de tout lot adjacent à un lot visé par la demande;
 - b) Le tracé et les limites de l'emprise de toute rue proposée de même que toute rue existante contiguë;
 - c) Les lignes du lot proposé ainsi que la superficie, les dimensions et l'identification cadastrale de ce lot;
 - d) Toute servitude existante ou proposée;
 - e) La date de préparation du plan, la direction du nord astronomique, l'échelle du plan, le numéro de minute et la signature de l'arpenteur-géomètre ayant préparé le plan.
- 2° Dans le cas où la demande de permis concerne un projet de lotissement impliquant une rue proposée publique ou privée, la demande de permis doit être accompagnée d'une entente conforme au *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux* en vigueur.

4.1.3. Cession de rue

L'approbation par la personne responsable d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession de rues paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir les services publics.

Chapitre V : Dispositions spécifiques relatives aux certificats d'autorisation

5.1.1. Ajout ou changement d'usage ou destination d'un immeuble

Lorsque les travaux visent l'ajout d'un usage principal, le changement d'usage ou la destination d'un immeuble, en plus des renseignements et des documents du chapitre (Dispositions générales relatives à une demande de permis ou de certificats), la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et projetée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble visé ainsi que la superficie de l'espace occupé par l'usage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment principal;
- 2° Le cas échéant, la démonstration que le système septique demeure conforme au règlement Q-2 r, 22;
- 3° Un plan d'implantation indiquant les voies d'accès, les espaces de stationnement, les enseignes avec leurs dimensions, les bâtiments, les limites du terrain et l'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur;

5.1.2. Construction ou réfection d'une entrée charretière, d'un stationnement, d'une aire de manutention, d'une voie d'accès ou d'un ponceau, d'une passerelle ou d'un pont dans un fossé

Lorsque les travaux visent la construction ou la réfection d'une entrée charretière, d'un stationnement, d'une aire de manutention, d'une voie d'accès ou d'un ponceau d'une passerelle ou d'un pont dans un fossé, en plus des renseignements et des documents du chapitre (Dispositions générales relatives à une demande de permis ou de certificats), la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle ou projetée;
- 2° Un plan d'implantation indiquant les voies d'accès, la largeur des voies d'accès au terrain, la profondeur du fossé à l'endroit prévu pour l'installation du ponceau, le diamètre, la longueur et le type du ponceau, les limites du terrain ainsi que l'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur et les plans d'eau à franchir;
- 3° Plan de contrôle de l'érosion des sols si applicable;
- 4° Une autorisation d'accès du ministère des Transports lorsque les travaux effectués sont dans l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports.

5.1.3. Construction ou réfection d'un chemin forestier

Lorsque les travaux visent la construction ou la réfection d'un chemin forestier, en plus des renseignements et des documents du chapitre (Dispositions générales relatives à une demande de permis ou de certificats), la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle ou projetée;
- 2° Un plan d'implantation indiquant le tracé projeté, les secteurs mal drainés (marécage, terre noire, glaise, argile), les phases de construction par tronçon, l'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur, les plans d'eau à franchir et les canalisations prévues, les voies d'accès, les espaces de stationnement, les bâtiments et les limites du terrain.;
- 3° Plan de contrôle de l'érosion des sols si applicable;
- 4° Une autorisation d'accès du ministère des Transports lorsque les travaux effectués sont dans l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports.

5.1.4. Construction ou réfection d'une rue destinée à être publique ou d'une rue privée

Lorsque les travaux visent la construction ou la réfection d'une rue destinée à être publique ou privée, en plus des renseignements et des documents du chapitre (Dispositions générales relatives à une demande de permis ou de certificats), la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle ou projetée;
- 2° Pour une nouvelle rue ou des travaux touchant la structure d'une rue existante, un rapport et les plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant la conformité des travaux;
- 3° Pour une nouvelle rue ou le changement du tracé d'une rue existante, un plan d'implantation indiquant :
 - a) Les servitudes, l'emprise à l'intérieur desquelles la rue sera construite y compris les rayons de courbure, les culs-de-sac temporaires et permanents et le numéro du lot;
 - b) La nature publique ou privée du chemin à être construit;
 - c) Le tracé projeté;
 - d) Les secteurs mal drainés (glaise, argile);
 - e) Les milieux humides et hydriques;
 - f) Les phases de construction par tronçon;
 - g) Les remblais et déblais prévus;
 - h) La pente de la rue après les remblais et déblais, exprimée par des courbes de niveau;
 - i) Une coupe illustrant les détails de construction et les fossés;

- j) Les plans d'eau à franchir et les canalisations prévues;
- k) les secteurs mal drainés (marécage, terre noire, glaise, argile) et les limites du terrain.
- 4° Le mode d'enlèvement et le lieu d'élimination des éléments putrescibles;
- 5° Rapport d'un biologiste indiquant l'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur;
- 6° Plan de contrôle de l'érosion des sols;
- 7° Un plan et/ou document illustrant les mesures de mitigation qui seront mise en place;
- 8° Tout document pertinent demandé par la personne responsable;
- 9° Une autorisation d'accès du ministère des Transports lorsque les travaux effectués sont dans l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports.

5.1.5. Construction ou réfection d'un sentier

Lorsque les travaux visent la construction ou la réfection d'un sentier, en plus des renseignements et des documents du chapitre (Dispositions générales relatives à une demande de permis ou de certificats), la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Pour un nouveau sentier ou le changement du tracé d'un sentier existant, un plan d'implantation indiquant :
 - a) Le tracé projeté;
 - b) L'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur;
 - c) Les remblais et déblais prévus;
 - d) Les plans à franchir et les canalisations prévues;
 - e) les secteurs mal drainés (marécage, terre noire, glaise, argile) et les limites du terrain.
- 2° Plan de contrôle de l'érosion des sols si applicable;
- 3° Rapport d'un biologiste indiquant l'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur.

5.1.6. Démolition d'une construction

Lorsque les travaux visent la démolition d'une construction, en plus des renseignements et des documents du chapitre (Dispositions générales relatives à une demande de permis ou de certificats), la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation projetée à la suite de la démolition de la construction;
- 2° Une photographie de chacune des élévations du bâtiment à démolir en formats « .jpg ou .pdf »;
- 3° L'identification précise de la méthode utilisée pour la démolition et de l'utilisation des rebus après les travaux;
- 4° Une description des mesures de sécurité qui seront prises lors de la démolition du bâtiment;

- 5° Toutes mesures de sécurité prises pour rendre inaccessible la fondation si elle ne doit pas être démolie;
- 6° L'identification de la provenance des matériaux de remblai si la fondation n'est pas conservée;
- 7° Un plan à l'échelle indiquant :
 - a) La limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - b) La localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - c) L'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur, les boisés existants sur le terrain visé ou sur un terrain contigu;
 - d) La projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé;
 - e) La limite de toute emprise de rue;
- 8° Un plan de gestion de l'érosion.

5.1.7. Déplacement d'une construction

Lorsque les travaux visent le déplacement d'une construction, en plus des renseignements et des documents du chapitre (Dispositions générales relatives à une demande de permis ou de certificats), la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Les coordonnées complètes de la personne ou de l'entrepreneur responsable du déplacement du bâtiment ;
- 2° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et projetée après le déplacement de la construction visée;
- 3° Un plan d'implantation du bâtiment sur le terrain où sera installé le bâtiment indiquant :
 - a) La limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - b) La projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé et l'identification de celui devant faire l'objet du déplacement;
 - c) L'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur;
 - d) Le nouvel emplacement du bâtiment, dans le cas où il s'agit d'un déplacement sur le même terrain.
- 4° La date et l'heure à laquelle le déplacement doit avoir lieu;
- 5° Une copie de l'autorisation du ministère des Transports, le cas échéant;
- 6° Pour une arrivée :
 - a) Un permis de construction de la municipalité;
 - b) Un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement.
- 7° Pour un départ, un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement;
- 8° Une photographie de chacune des élévations du bâtiment à déplacer;
- 9° Une preuve d'assurance responsabilité civile pouvant couvrir le montant des dommages aux biens et aux personnes et pouvant être encourus par la municipalité en raison du déplacement du bâtiment.

5.1.8. Réparation ou rénovation d'une construction

Lorsque les travaux visent la réparation ou la rénovation d'une construction, en plus des renseignements et des documents du chapitre II Dispositions générales relatives à une demande de permis ou de certificats, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan ou croquis indiquant le site et ses dimensions ainsi que la nature des réparations visées par la demande;
- 2° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par le règlement de zonage ou de construction, de même que les usages des bâtiments et ceux du terrain.

5.1.9. Construction, réparation ou modification d'une installation septique

Lorsque les travaux visent la construction, la réparation ou la modification d'une installation septique, en plus des renseignements et des documents du chapitre II la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une étude de caractérisation conforme aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22)*;
- 2° L'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur;
- 3° La demande doit prévoir la surveillance des travaux par le professionnel ayant réalisé les plans de l'installation afin de remplir l'obligation de l'article (attestation de conformité).

5.1.10. Construction, réparation ou modification d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, travaux d'obturation d'un puits ou travaux d'aménagement d'un système de géothermie.

Lorsque les travaux visent la construction, la réparation ou la modification d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, travaux d'obturation d'un puits ou travaux d'aménagement d'un système de géothermie, en plus des renseignements et des documents du chapitre II, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une description de l'ouvrage de prélèvement à aménager et sa capacité incluant :
 - a) La capacité de l'ouvrage de captage d'eau, exprimée en mètres cubes par jour;
 - b) La capacité d'eau de captage recherchée (besoins en eau à combler);
 - c) Le nombre de personnes desservies;
 - d) L'utilisation qui sera faite de l'eau prélevée;
 - e) Le type d'installation, ses composantes, les matériaux et les détails de l'aménagement.
- 2° Un plan à l'échelle indiquant :
 - a) L'ouvrage de prélèvement projeté ainsi que celui existant, le cas échéant;
 - b) Les distances séparant l'ouvrage de prélèvement projeté des systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées;

- c) Les distances séparant l'ouvrage de prélèvement projeté des parcelles en culture avoisinantes;
- d) L'emplacement de l'ouvrage de prélèvement projeté par rapport aux zones inondables à récurrence 0-20 ans et à récurrence 0-100 ans;
- e) L'emplacement de l'ouvrage de prélèvement projeté par rapport à la bande riveraine de 10 m ou 15 m des milieux hydriques;
- f) Les distances séparant l'ouvrage de prélèvement projeté par rapport aux lignes de lots et aux bâtiments;
- g) L'emplacement du bâtiment desservi.

En plus du 1er aliéna, une demande pour l'installation d'un ouvrage de prélèvement des eaux dans la zone R-2 identifiée au plan de zonage et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2021-387, doit inclure un plan indiquant le niveau piézométrique de la nappe aquifère préparé par un ingénieur, un hydrogéologue ou un géologue.

5.1.11. Installation d'une clôture, d'une haie ou d'un portail d'entrée

Lorsque les travaux visent l'installation d'une clôture, d'une haie ou d'un portail d'entrée, d'une guérite, d'une porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière, en plus des renseignements et des documents du chapitre II, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Pour une clôture ou un portail, toutes les caractéristiques s'y rapportant:
 - a) Type de clôture;
 - b) Matériaux;
 - c) Hauteur;
 - d) Couleur;
 - e) Planches, panneaux ou autres éléments constitutifs de la clôture et l'espacement entre les planches.
- 2° Pour une haie, l'essence utilisée;
- 3° Un plan d'implantation indiquant l'emplacement de la clôture ou de la haie, l'emplacement des bâtiments, l'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur ainsi que la limite du terrain ;
- 4° Pour l'implantation d'une clôture ou d'une haie mitoyenne, le requérant doit obtenir une autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

5.1.12. Installation d'une piscine, d'un spa de plus de 2000 litres, d'une enceinte, d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine

Lorsque les travaux visent l'installation d'une piscine, d'un spa de plus de 2000 litres, d'une enceinte, d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine, en plus des renseignements et des documents du chapitre II, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) Un plan d'implantation indiquant l'emplacement des bâtiments, de la piscine, du spa, du système de filtration, de la clôture, des fils électriques, l'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur et de la limite du terrain;
- b) Les dimensions, la profondeur et la superficie de la piscine et du spa ainsi que la hauteur de la paroi;
- c) Les dimensions et la hauteur de l'enceinte contrôlant l'accès à la piscine et au spa et les détails de la construction donnant ou empêchant cet accès;

Lorsqu'il y a un patio adjacent à la piscine, le plan doit également indiquer l'emplacement, les dimensions, la hauteur du patio, la localisation des escaliers et la hauteur des rampes.

5.1.13. Construction ou modification d'un mur de soutènement, d'un fossé de drainage ou d'aménagement paysager nécessitant des travaux de remblai ou de déblai

Lorsque les travaux visent la construction ou la modification d'un mur de soutènement, d'un fossé de drainage ou d'un aménagement paysager nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, en plus des renseignements et des documents du chapitre II, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan d'implantation indiquant l'emplacement des bâtiments, des arbres, des murs de soutènement, l'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur, la topographie du sol existant, du sol modifié ainsi que les limites du terrain;
- 2° un plan d'aménagement intégrant les sentiers, murets et arbustes;
- 3° un plan d'aménagement approuvé par un architecte-paysagiste incluant les dimensions et une vue en plan et en coupe de mur de soutènement lorsque celui-ci a une hauteur entre 1 m et moins de 1,8 m;
- 4° Les plans et devis signés et scellés par un ingénieur incluant les dimensions et une vue en plan et en coupe de mur de soutènement lorsque le mur de soutènement à une hauteur de 1,8 m et plus.

5.1.14. Site d'extraction

Lorsque les travaux visent la mise en exploitation ou l'agrandissement d'un site d'extraction, en plus des renseignements et des documents du chapitre II, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° L'autorisation du MELCC
- 2° Le cas échéant l'autorisation de la CPTAQ;
- 3° Toute autre autorisation d'un ministère ou organisme en lien avec le projet.

5.1.15. Installation d'une infrastructure d'énergie et de télécommunication privée

Lorsque les travaux visent l'installation d'une infrastructure d'énergie et de télécommunication privée, en plus des renseignements et des documents du chapitre II, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan d'implantation indiquant la localisation, les dimensions, la hauteur et la couleur de l'infrastructure ainsi que l'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur;
- 2° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et projetée et tous documents et informations requis au règlement de zonage.

5.1.16. Installation d'une infrastructure de télécommunication commerciale

Lorsque les travaux visent l'installation d'une infrastructure de télécommunication commerciale, en plus des renseignements et des documents du chapitre II, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan d'implantation indiquant l'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur ainsi que la voie d'accès;
- 2° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et projetée et tous documents et informations requis au règlement de zonage;
- 3° La description sommaire de la tour et de ses bâtiments projetés, les dimensions et la couleur des constructions;
- 4° Une description des aménagements et ouvrages nécessaires à son implantation;
- 5° L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
- 6° La localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
- 7° Rapport d'un biologiste indiquant l'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur;
- 8° Une étude de caractérisation écologique du milieu naturel et un inventaire des espèces fauniques effectués par un biologiste.

5.1.17. Installation d'un bâtiment temporaire durant les travaux de construction

Lorsque les travaux visent l'installation d'un bâtiment temporaire durant les travaux de construction, en plus des renseignements et des documents du chapitre II, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan d'implantation indiquant la localisation, les dimensions et le type de construction ainsi que l'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur;
- 2° Tous documents et informations requis au règlement de zonage.

5.1.18. Installation d'un bâtiment temporaire lors d'un événement

Lorsque les travaux visent l'installation d'un bâtiment temporaire lors d'un événement, en plus des renseignements et des documents du chapitre II, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan d'implantation indiquant la localisation, les dimensions et le type de bâtiment ainsi que l'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur;
- 2° La durée de l'utilisation du bâtiment temporaire;
- 3° Tous documents et informations requis au règlement de zonage.

5.1.19. Travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles

Lorsque les travaux visent le contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles, en plus des renseignements et des documents du chapitre II, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

Un document, réalisé par un professionnel reconnu, comprenant :

- 1° Un plan à l'échelle indiquant :
 - a) La limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - b) La localisation de la partie du terrain devant être affectée par les travaux projetés;
 - c) L'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur, les boisés existants sur le terrain visé ou sur un terrain contigu;
 - d) La projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé ou sur un terrain contigu;
 - e) La limite de toute emprise de rue;
 - f) La ligne des hautes eaux.
- 2° L'identification de l'espèce végétale exotique nuisible et la description de la colonie;
- 3° La description de la méthode de contrôle utilisée;
- 4° Le calendrier des travaux;
- 5° La méthode d'élimination des résidus. Le choix de la méthode d'élimination des résidus dépend de l'espèce traitée et du moment de l'année où les travaux sont effectués : compostage, séchage, brulage, déchiquetage, élimination aux ordures, etc. Les résidus doivent être éliminés de façon à minimiser toute chance de propagation;
- 6° Les mesures de revégétalisation du secteur affecté par les travaux;
- 7° La planification du suivi post-travaux.

5.1.20. Construction, installation, modification et entretien d'une enseigne

À l'exception des enseignes autorisées sans certificat d'autorisation selon le *Règlement de zonage* en vigueur, lorsque les travaux visent la construction, l'installation, la modification et l'entretien d'une enseigne, en plus des renseignements et des documents du chapitre II, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan ou croquis indiquant :
 - a) la longueur, la largeur, la hauteur et l'épaisseur de l'enseigne et de la structure;
 - b) La superficie exacte de sa face la plus grande;
 - c) La hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol;
 - d) La description de la structure et du mode de fixation de l'enseigne;
 - e) Les couleurs et le type d'éclairage;
- 2° un plan de localisation indiquant la position de l'enseigne par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue;
- 3° les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de zonage et de construction.

5.1.21. Travaux de dynamitage

Pour tout travaux nécessitant du dynamitage, en plus des renseignements et des documents du chapitre II, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° La localisation des bâtiments dans un rayon de 500 m;
- 2° Les dates prévues de dynamitage;
- 3° Les mesures de mitigations pour le bruit, les vibrations et le ruissellement prévues.

5.1.22. Abattage d'arbres nécessitant une autorisation en vertu de l'article 11.1.3 du zonage.P.

Lorsque les travaux visent l'abattage d'arbres nécessitant une autorisation en vertu de l'article 11.1.3 du règlement de zonage, en plus des renseignements et des documents du chapitre II, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° La désignation cadastrale du lot sur lequel seront réalisés les travaux, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où les travaux seront réalisés;
- 2° Le nom et les coordonnées du propriétaire du lot visé;
- 3° Le cas échéant, le nom et les coordonnées du responsable des travaux et de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux forestiers;
- 4° La description des travaux d'abattage d'arbres à effectuer;
- 5° Un plan de la propriété visée par les travaux, localisant l'emplacement visé par les travaux forestiers, les cours d'eau ou plans d'eau, les zones inondables, les milieux humides, les chemins publics, les chemins forestiers, les pentes fortes ou toute autre contrainte prévue au présent

règlement. Le plan d'aménagement forestier de la propriété ou la prescription sylvicole qui inclut ces informations peut convenir.

- 6° Si requis dans les dispositions concernant la gestion forestière, la confirmation ou la prescription sylvicole dûment remplie et signée par un ingénieur forestier. La prescription sylvicole ne doit pas dater de plus de deux ans;

5.1.23. Abattage d'arbres pour fins de construction

Lorsque les travaux visent l'abattage d'arbres pour fins de construction, en plus des renseignements et des documents du chapitre II, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan montrant :
 - a) Les superficies déjà déboisées et leurs dimensions;
 - b) Les superficies à déboiser et leurs dimensions ;
 - c) Les superficies à reboiser.

5.1.24. Construction ou réparation d'un quai, d'une plateforme, d'un sentier ou d'une passerelle sur pilotis

Lorsque les travaux visent la construction ou la réparation d'un quai, d'une plateforme, d'un sentier ou d'une passerelle sur pilotis, en plus des renseignements et des documents du chapitre (Dispositions générales relatives à une demande de permis ou de certificats), la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° un plan indiquant sur le site, l'emplacement des constructions, les dimensions, les distances avec les lignes de lots ainsi que la nature de la construction ou des réparations visées par la demande;
- 2° L'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur.

5.1.25. Travaux sur la rive ou le littoral d'un milieu humide et hydrique ou d'un lac et étang artificiel de plus de 35 m²

Lorsque les travaux visés sont sur la rive ou le littoral d'un milieu humide et hydrique ou d'un lac et étang artificiel de plus de 35 m², en plus des renseignements et des documents du chapitre II, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° un plan à l'échelle indiquant :
 - a) La limite du terrain visé et son identification cadastrale;

- b) La localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - c) L'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au *Règlement de zonage* en vigueur, boisés existants sur le terrain visé ou sur un terrain contigu;
 - d) La projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé ou sur un terrain contigu;
 - e) La limite de toute emprise de rue;
 - f) Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - g) Les servitudes sur le terrain;
 - h) La ligne des hautes eaux.
- 2° La description et la justification des travaux projetés;
 - 3° La description détaillée de la méthode de travail et des mesures d'atténuation, ainsi que toute autre mesure visant la protection de l'environnement;
 - 4° Tout autre document nécessaire à l'évaluation des travaux à la demande de la personne responsable;
 - 5° Une étude réalisée par un professionnel pour les travaux d'aménagement ou de réfection de stabilisation des berges, de construction, de démolition ou de réfection d'un barrage ou d'une retenue d'eau, pour les ouvrages ou les constructions dont la hauteur réelle ou projetée est égale ou supérieure à 1m;
 - 6° Une attestation de conformité des travaux, pour tout ouvrage ou construction, dont la hauteur réelle ou projetée est égale ou supérieure à 1 m;
 - 7° Une copie des certificats d'autorisations, s'il y a lieu, émit par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Ainsi que les autorisations requises des autres organismes ou ministères s'il y a lieu;
 - 8° Les types d'équipements et de machineries utilisés dans la rive ou le littoral doivent être préalablement autorisés par la municipalité;
 - 9° Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour un réseau de drainage sylvicole, le requérant doit fournir un plan à l'échelle du réseau projeté, indiquant la classe de drainage existante, et tous les détails requis pour une bonne compréhension des travaux;
 - 10° Dans le cas de travaux de plantation sur la rive visant la renaturalisation, le requérant doit fournir un plan particulier de renaturalisation ainsi que la liste des arbres, arbustes et vivaces qui feront l'objet de cette plantation.

5.1.26. Travaux d'aménagement d'un lac ou étang artificiel

Lorsque les travaux visent l'aménagement d'un lac ou un étang artificiel, en plus des renseignements et des documents du chapitre (Dispositions générales relatives à une demande de permis ou de certificats), la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle indiquant :
 - a) La limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - b) La localisation de l'ouvrage projeté;

- c) L'emplacement des milieux humides et hydriques avec les rives établies au Règlement de zonage en vigueur, boisés existants sur le terrain visé ou sur un terrain contigu dans une bande de 50 m au pourtour des travaux projetés;
 - d) La projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé ou sur un terrain contigu;
 - e) La limite de toute emprise de rue;
 - f) La localisation des fossés;
 - g) Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - h) Les servitudes sur le terrain;
 - i) La vue en plan et en coupe du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - j) la ligne des hautes eaux.
- 2° La description du mode d'alimentation en eau, du trop-plein et de la localisation des points de rejets de l'eau;
- 3° La localisation des déblais et leur lieu de déposition.;
- 4° Les types d'équipements, de machineries et de matériaux utilisés pour la réalisation des travaux;
- 5° Un plan de revégétalisation indiquant le nombre de plans, les types d'espèces et leur localisation;
- 6° La description détaillée de la méthode de travail et des mesures d'atténuation, ainsi que toute autre mesure visant la protection de l'environnement;
- 7° Une étude réalisée par un biologiste démontrant que les travaux ne se situent pas dans un milieu humide ou hydrique. Si l'étude démontre la présence d'un milieu humide ou hydrique, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 8° Tout autre document nécessaire à l'évaluation des travaux à la demande de la personne responsable.

Chapitre VI : Documents obligatoires après travaux

6.1.1. Certificat de localisation

Le titulaire d'un permis de construction pour la construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment doit fournir à la personne responsable, dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre

Dans tous les cas, le certificat de localisation doit présenter la superficie des aires déboisées.

6.1.2. Attestation de conformité

Le titulaire d'un certificat d'autorisation pour la construction, la réparation ou la modification d'une installation septique doit fournir à la personne responsable, dans un délai de 30 jours suivant la fin des travaux, une attestation de conformité, des photos numériques des travaux ainsi qu'un plan tel que construit, le cas échéant.

6.1.3. Rapport de forage

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit fournir à la personne responsable, dans un délai de 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport de forage conforme aux normes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2 r.35.2).

6.1.4. Étude d'un biologiste

Le titulaire d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un étang artificiel doit fournir à la personne responsable, dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation, une étude réalisée par un biologiste démontrant la présence ou l'absence de plantes envahissantes et les mesures d'éradication à prendre, le cas échéant. Une nouvelle étude doit être réalisée par un biologiste durant les 4 années subséquentes à la première étude et portant sur le même sujet.

6.1.5. Autorisation d'accès du ministère des Transports

Le titulaire d'un certificat d'autorisation concernant les travaux effectués dans l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports doit fournir à la personne responsable une autorisation

d'accès de ce même ministère. Est inclus dans les travaux, l'aménagement d'une rue, d'un chemin forestier, d'une voie d'accès et d'une entrée charretière.

PROJET

Chapitre VII : Demande de modification aux règlements de zonage, lotissement et construction

PROJET

6.1.1. Généralité

Les modifications demandées doivent être conformes aux objectifs du plan d'urbanisme.

Les démarches entreprises en vue de modifier le règlement de zonage, le règlement de lotissement ou le règlement de construction sont soumises au processus dicté par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., c.A-19.1)*.

6.1.2. Présentation d'une demande

La demande de modification au règlement doit être acheminée à la municipalité et comporter les documents et informations suivantes :

- 1° Identification du propriétaire;
- 2° Identification du requérant si différent du propriétaire et autorisation des propriétaires;
- 3° Identification du site;
- 4° Description et motif de la demande;
- 5° Tous documents nécessaires à la compréhension de la demande tel que :
 - a) Plan d'implantation;
 - b) Plan de localisation;
 - c) Plan de lotissement;
 - d) Plan descriptif du projet;
 - e) Études environnementales.
- 6° Tous documents supplémentaires demandés pour assurer une bonne compréhension du projet et de son impact, selon ses particularités;
- 7° Les sommes suivantes, payables comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité de Bolton-Est pour l'étude de chaque demande :
 - a) Une somme de 350,00 \$ non remboursable doit accompagner la demande de modification;
 - b) Une somme additionnelle de 500,00 \$ pour le premier règlement et de 250,00 \$ pour chacun des autres règlements touchés par la modification doit être versée par le requérant dans les 10 jours suivant l'acceptation de la demande de modification par le conseil; cette somme servira à défrayer les frais de rédaction des règlements et les coûts d'avis publics, le cas échéant;
 - c) Une somme additionnelle de 1 500,00 \$ non remboursable doit être versée par le requérant dans les 10 jours suivant la décision du conseil de tenir un scrutin référendaire, le cas échéant.

À défaut par le requérant de verser les sommes requises au moment prévu, la demande de modification est considérée retirée.

6.1.3. Procédure

Lors de la réception d'une demande pour la modification de la réglementation, la personne responsable présente le projet au comité consultatif d'urbanisme afin qu'il formule une recommandation au conseil. Suite à la recommandation du comité, le Conseil décidera d'aller de l'avant ou non avec la modification et rendra sa décision par résolution. Dans le cas où le Conseil, décide d'aller de l'avant avec la modification, le processus normalement de modification prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'enclenchera.

Chapitre VIII : Dispositions finales

PROJET

Section 8.1 : Dispositions administratives

8.1.1. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne responsable de l'application des règlements d'urbanisme dûment autorisée et nommée par résolution du Conseil municipal.

Section 8.2 : Pouvoirs et devoirs

8.2.1. Mandat général de la personne responsable

Sans restreindre la portée des mandats plus spécifiques qui peuvent lui être attribués par le conseil municipal, la personne responsable doit voir à l'application du présent règlement, des règlements de zonage, de lotissement, de construction et de tout autre règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1)*.

8.2.2. Obligations générales de la personne responsable

Dans l'exécution de ses fonctions, la personne responsable doit, notamment :

- 1° Étudier toute demande de permis ou certificat;
- 2° Délivrer ou refuser de délivrer les permis et certificats en justifiant au requérant, le cas échéant, les motifs du refus;
- 3° Donner suite aux plaintes formulées découlant du non-respect des dispositions des règlements placés sous sa responsabilité;
- 4° Tenir un registre annuel indiquant, par ordre chronologique, chaque permis ou certificat délivré;
- 5° Conserver copie de chaque demande de permis ou certificat, des permis ou certificats délivrés, des avis, constats, ordonnances, rapports, essais et autres documents relatifs à l'application des règlements placés sous sa responsabilité;
- 6° Soumettre mensuellement au conseil municipal une liste des permis et certificats délivrés au cours du mois précédent.

8.2.3. Obligations d'inspection

La personne responsable doit :

- 1° Procéder à l'inspection des travaux afin de constater s'ils sont conformes aux règlements, aux plans et devis soumis à l'appui de la demande de permis ou certificat et aux dispositions décrites au permis ;
- 2° Procéder à l'inspection des terrains et des constructions existantes lorsqu'il a des raisons de croire qu'il pourrait y exister une infraction aux règlements placés sous sa responsabilité;

- 3° Procéder à l'inspection de tout bâtiment lorsqu'il a des raisons de croire qu'il peut être dangereux, insalubre ou impropre à l'habitation;
- 4° Prendre les mesures requises pour faire corriger toute infraction constatée aux règlements placés sous sa responsabilité, de la manière prescrite par le présent règlement.

L'inspecteur régional responsable pour la foresterie et cours d'eau doit procéder à l'inspection des terrains lorsqu'il a des raisons de croire qu'il pourrait y exister une infraction aux règlements placés sous sa responsabilité.

8.2.4. Pouvoirs et devoirs de la personne responsable

Pour le présent règlement et les règlements d'urbanisme, la personne responsable, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices afin de constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

8.2.5. Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant

Pour le présent règlement et les règlements d'urbanisme, tout propriétaire, occupant, requérant ou exécutant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment, d'un édifice ou d'un usage est tenu de laisser pénétrer la personne responsable et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

Le propriétaire des lieux est tenu d'aviser la personne responsable 72 heures ouvrables avant le début des travaux effectués dans le littoral afin que la personne responsable soit présente dès le début des travaux, s'il y a lieu.

Section 8.3 : Contraventions et sanctions

8.3.1. Infractions et pénalités

Toute personne qui agit ou incite une autre personne à agir en contravention du présent règlement et/ou des règlements d'urbanisme commet une infraction.

En plus des frais pour chaque infraction, le montant des amendes est fixé comme suit :

- 1° Pour une première infraction :
 - a) Personne physique : minimum 500\$ à maximum 1 000\$;
 - b) Personne morale : minimum 1 000\$ à maximum 2 000\$.
- 2° Dans le cas d'une récidive :
 - a) Personne physique : minimum 1 000\$ à maximum 2 000\$;
 - b) Personne morale : minimum 2 000\$ à maximum 4 000\$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

8.3.2. Procédure en cas de contravention

Lorsqu'elle constate une infraction aux règlements placés sous sa responsabilité, la personne responsable doit en aviser le contrevenant en lui indiquant la nature de l'infraction, en l'enjoignant de se conformer aux règlements et en précisant le délai accordé pour ce faire.

Un premier avis peut être donné verbalement au propriétaire afin que celui-ci se conforme au règlement. Un avis peut être donné par écrit. Il peut être transmis par courrier recommandé ou être signifié de la manière prévue pour un avis spécial à l'article 425 du *Code municipal (LRQ., c.C-27.1)*.

En plus d'exiger que cesse l'infraction aux règlements, la personne responsable peut délivrer un constat d'infraction et fixer le montant de l'amende ainsi imposée. La personne responsable peut délivrer un constat d'infraction sans avoir au préalable avisé le propriétaire de l'existence d'une infraction aux règlements.

De plus, la personne responsable peut ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction, un élément fonctionnel et structural de construction ou sur la condition des fondations. La personne responsable peut révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais ne se révèlent pas satisfaisants.

La personne responsable peut exiger que le propriétaire ou le requérant fournisse à ses frais, une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, la condition des fondations, une structure ou un bâtiment soient conformes au présent règlement. La personne responsable peut révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque la preuve est insuffisante.

La personne responsable peut exiger le reboisement ou la réhabilitation du milieu et un plan de réhabilitation préparé par un professionnel habilité à le faire. Cette demande doit être indiquée dans un constat d'infraction.

Section 8.4 : Dispositions finales

8.4.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement intitulé « *Règlement de permis et certificats* » portant le numéro 2014-281 ainsi que tous ses amendements et toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement municipal en vigueur. Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, cette abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions ainsi abrogées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ce règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

8.4.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 7 juillet 2025.

Vinciane Peters, Mairesse

Mélisa Camiré, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certifiée copie conforme.